

Département des Vosges (88)

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

PROJET BOX : Projet, sollicité par la société NORSKE SKOG GOLBEY, de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la conversion d'une machine de papier journal en papier ondulé, sur le territoire des communes de GOLBEY et de CHAVELOT

Ordonnance N° E21000049/54 du 28/07/2021
de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy
Durée de l'enquête : 32 jours, du 30 Août au 30 Septembre 2021

Commissaire enquêteur
M. Jean-Patrick ERARD

SOMMAIRE

GENERALITES.....	3
<i>Objet de l'enquête</i>	3
<i>Le projet</i>	4
<i>Les éléments de procédure</i>	4
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,.....	6
<i>Eléments de conclusion</i>	6
<i>Avis</i>	8

Le présent document constitue la deuxième partie, séparée mais indissociable, du rapport du commissaire enquêteur.

De ce fait, tous les éléments relatifs à la nature et aux caractéristiques du projet, au déroulement de l'enquête, aux observations du public et de la commission d'enquête, figurent dans le rapport ci-joint qui en constitue la 1^{ère} partie.

Cette enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la conversion d'une machine à papier journal en papier ondulé sur le territoire des communes de Chavelot et de Golbey, demande formulée par l'entreprise Norske Skog Golbey (ci-après dénommée NSG).

Généralités

La société NORSKE SKOG GOLBEY (NSG), productrice de papier journal (600 000 t/an) se trouve confrontée à une forte réduction de la demande depuis plusieurs années.

Pour réagir, face à cette situation, NSG projette de :

- continuer de produire du papier journal en adaptant sa production aux besoins du marché (passage de 600 000 t/an à 330 000 t/an), et en utilisant uniquement des papiers recyclés comme matière première,
- diversifier son offre en entrant sur le marché du PPO en pleine croissance.

Ainsi la production globale du site passerait de 700 000 tonnes aujourd'hui (production inscrite dans l'arrêté préfectoral d'exploitation actuel, mais 600 000 tonnes en réalité) à 886 000 tonnes avec la mise en œuvre de ce projet BOX.

Pour ce faire, NSG souhaite convertir une de ses 2 machines à papier journal en machine à papier ondulé.

Cette conversion nécessite une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) pour pouvoir construire et exploiter le site modifié.

Le DDAE est le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale. C'est le dossier à fournir par le pétitionnaire, le porteur de projet, pour faire la demande d'autorisation environnementale auprès des services instructeurs de l'Etat. La procédure de DAE passe par une enquête publique dite environnementale.

Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête publique est une demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société NORSKE SKOG GOLBEY. Cette demande d'autorisation environnementale concerne la conversion d'une machine à produire du papier journal en une machine à produire du papier ondulé (PPO) pour fournir les cartonneries.

Le projet

Ce projet de conversion de l'outil de production va entraîner en cascade toute une série d'adaptations des différentes installations du site. Les éléments clés sont rappelés ci-après :

- Le projet BOX s'inscrit dans sa totalité dans le périmètre géographique actuel du site dont NSG est propriétaire depuis 1990,
- Transformation d'une des deux machines à papier journal (la plus ancienne – 1992 – PM1),
- Adaptation des espaces de stockage des matières premières,
- Modification d'un stockage de bois de classe B,
- Le parc à bois actuel sera remplacé par le nouveau stockage de balles de cartons à recycler
- Arrêt de l'installation d'écorçage et de mise en plaquettes des rondins de bois et implantation à cet endroit d'une installation de traitement des balles de cartons à recycler
- Modification des ateliers de production de pâte à papier,
- Arrêt de la fabrication de pâte thermomécanique (TMP),
- Maintien de la fabrication de pâte désencrée (DIP),
- Nouvelle installation de production de pâte à papier pour PPO, à partir de balles de cartons à recycler,
- Adaptation des moyens de production de vapeur (chaudières),
- Construction d'un nouveau bâtiment de stockage pour les produits finis cartons,
- Installations complémentaires au sein de la station d'épuration des effluents,
- La création d'un forage pour l'approvisionnement en eau industrielle notamment en période d'étiage,
- La circulation interne sur le site ainsi que le poste de garde seront modifiés afin de fluidifier la circulation sur le site,
- En extérieur, sur la route RD166a, la circulation des PL sera augmentée de +32%.

Les éléments de procédure

Cette enquête a eu pour objet l'Autorisation Environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

J'ai été désigné commissaire enquêteur par l'ordonnance n°E21000049/54 en date du 28 juillet 2021 par madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY.

Cette enquête a été organisée du 30 août 2021 à 8h30 au 30 septembre 2021 12h00, sous l'autorité du Préfet des Vosges. Elle a eu notamment pour effet de porter l'étude d'impact à la connaissance du public. Le but de l'enquête publique était de :

- présenter le projet et les conditions de son intégration dans l'environnement,
- évaluer l'acceptabilité du risque sanitaire,
- recueillir et prendre en compte les remarques et avis du public

Cette enquête s'est déroulée en conformité avec les dispositions réglementaires suivantes :

- Décret n° 2011/2018 du 29 septembre 2011 réformant l'enquête publique
- Code de l'environnement, et notamment :
 - Les articles L 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale,
 - Les articles L 123-1 à L 123-3 relatifs aux champs d'application et objet de l'enquête publique,
 - Les articles L 123-4 à L 123-16 relatifs aux procédures et déroulement de l'enquête publique,
 - L'article L 126-1 relatif à la déclaration de projet, ainsi que les articles R 126-1 à R 126-4,
 - Les articles L 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,
 - Les articles R.181-13 et D.181-15-2 sur le contenu de la demande d'autorisation environnementale,
 - Les articles R 122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact des travaux et projet d'aménagement,
 - Les articles R 123-1 à R 123-23 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Arrêté préfectoral n°62/2021/ENV du 3 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours, du 30 août 2021 à 8h30 au 30 septembre 2021 à 12 h00, dans les communes de Golbey et Chavelot sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Norske Skog Golbey en vue de modifier ses installations dans le cadre du projet « BOX ».

Avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale,

Eléments de conclusion

Au terme de cette enquête, après analyse des observations recueillies et des réponses apportées par Norske Skog Golbey

Le commissaire enquêteur constate :

- La concertation préalable a fait l'objet d'une campagne d'information significative malgré le contexte COVID 19 afin qu'un maximum de personnes / associations puisse s'exprimer : émissions TV de lancement et de clôture de la concertation préalable et du débat public (Via Vosges), un phoning auprès des riverains, création d'une hotline, 6 ateliers thématiques, cahiers d'acteurs, des registres de contributions mis à disposition dans les 9 mairies des communes concernées, afin que soit assurée la meilleure information des personnes potentiellement impactées par le projet. De l'ordre de 1 300 personnes touchées.
- Toutes les observations des concitoyens ont été actées dans le bilan de concertation.
- Les annonces de l'enquête publique du projet, publiées dans les médias locaux retenus par la Préfecture, l'affichage de l'avis d'ouverture d'une enquête publique et de l'arrêté préfectoral d'organisation d'une enquête publique, apposés dans les mairies, à l'entrée du site NSG, ont permis au public d'être informé conformément à la réglementation en vigueur.
- Pendant les 32 journées d'enquête, le public a pu s'exprimer sur les 2 registres papier mis à sa disposition à la mairie de Golbey, siège de l'enquête, et à la mairie de Chavelot, sur le registre dématérialisé, par courrier, par courriel, dans le respect des contraintes sanitaires liées au coronavirus.
- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.
- Au cours des 6 permanences assurées dans ces mêmes lieux, 13 contributeurs ont été accueillis par le commissaire enquêteur.
- Les points sensibles ou délicats apparus lors de la concertation préalable (en majeure partie, des craintes environnementales) sont réapparus lors de l'enquête publique.
- Le dossier d'enquête publique était conforme à la réglementation.
- Le dossier d'enquête publique, particulièrement volumineux (2 302 pages) était complet, correctement présenté, argumenté, clair et pédagogique. La méthode de présentation retenue par le porteur de projet et traduite par le bureau d'étude : sensibilité de l'environnement - situation actuelle – situation projetée – mesures d'évitement, de réduction, de compensation, permet d'avoir une vision claire des différents impacts environnementaux, leur intensité, et quelles solutions projette le pétitionnaire.
- Ce dossier était disponible en version papier, sous forme complète, dans chacune des 2 communes concernées. Il était consultable en version numérique sur le site internet de la préfecture des Vosges

(<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Installations-classees-soumises-a-autorisation>), ainsi que sur le site dématérialisé <http://projet-box.fr/enquete-publique/>

- Le pétitionnaire a développé depuis 2005 une démarche de management environnemental sur le site de NSG avec un système de management environnemental certifié conforme à la norme ISO14001. Ce système oblige l'exploitant à être réactif sur toutes les dérives environnementales ainsi que sur les éventuelles plaintes des riverains. Il doit être en permanence dans une boucle d'amélioration continue en matière de gestion des impacts environnementaux générés par ses activités.
- Le pétitionnaire est engagé dans une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), démarche qui est définie comme la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable.

Le commissaire enquêteur considère :

- La réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles avec toute l'aide souhaitable dans les différentes mairies. Les entretiens avec les personnes reçues se sont déroulés dans un climat calme et serein.
- Les observations formulées pendant l'enquête ont été analysées et intégrées dans le procès-verbal de synthèse avec les propres questions du commissaire enquêteur et présentées au pétitionnaire dans les délais réglementaires.
- La participation du public s'est principalement traduite par 126 observations faisant part de désaccords, d'avis défavorables, de contre-propositions ou de demandes de précisions.
- Les réponses du porteur de projet, aussi bien pour les questions du commissaire enquêteur que pour les questions du public sont traitées de manière exhaustive. Elles sont toujours argumentées, précises et adaptées à chaque situation.
- Avec les engagements pris lors de la concertation préalable, le porteur de projet montre qu'il est prêt à revenir sur certains points du projet en affichant son souci permanent de tenir compte des inquiétudes des concitoyens. Cette volonté de dialogue se manifeste à plusieurs reprises son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public. Les réponses corroborent la volonté de la maîtrise d'ouvrage d'assumer pleinement et en toute connaissance de cause les décisions prises.
- Le respect des plans et programmes nationaux, régionaux, locaux, dont fait preuve la construction du projet BOX, l'intégration du projet BOX dans les schémas tels que le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets), le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).
- Comme il a été vu dans l'analyse des questions du public, les remarques formulées ne sont pas de nature à justifier la mise en cause du projet.
- NSG a pris en compte l'avis émis par l'autorité environnementale (MRAE) et a modifié en conséquence le dossier d'enquête avant qu'il ne soit soumis à l'avis du public,
- Le pétitionnaire a répondu à chacune des exigences des articles R.181-13 et D.181-15-2 sur le contenu de la demande d'autorisation environnementale.

Avis

Sur la base de l'ensemble de ces motifs, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation environnementale relative à la conversion d'une machine produisant du papier journal en machine produisant du carton ondulé (PPO) au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

Fait en 2 exemplaires à NANCY, le 27 octobre 2021

Le commissaire enquêteur :

Jean-Patrick ERARD